



ARRÊTÉ

N° : 2026-01

Exécutoire le : 27 JAN. 2026

Publié / Notifié le : 27 JAN. 2026

SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Arrêté portant nomination en qualité de régisseurs de recettes et d'avances (titulaire et suppléants), de Mesdames Sylvie CHAUVEL et Christel JULLIN

Le Président de Grand Lac,

- VU la décision du 31 octobre 2023 portant création de la régie de recettes et d'avances pour le service de l'eau et de l'assainissement,
- VU l'arrêté du 31 octobre 2023 n°2023-26 portant nomination de Madame Sylvie CHAUVEL en qualité de régisseur titulaire, et Madame Christel GHYSELINCK en qualité de mandataire suppléant,
- VU l'arrêté du 24 avril 2024 n°2024-13 portant nomination en qualité de mandataire suppléant de Madame Christel JULLIN en lieu et place de Christel GHYSELINCK,
- Vu la délibération en date du 14 Novembre 2023 fixant le régime indemnitaire tenant des comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/01/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Madame Sylvie CHAUVEL est nommée, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel. Madame Sylvie CHAUVEL sera remplacée par Madame Christel JULLIN qui est désignée en qualité de mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà de ce délai.

ARTICLE 3 : CAUTIONNEMENT

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE

L'indemnité de maniement des fonds des régisseurs n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La part de l'IFSE attribuée à Sylvie CHAUVEL valorise au travers de la cotation du poste occupé, la sujétion particulière liée aux fonctions de régisseur.

Christel JULLIN, mandataire suppléant, ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : PERCEPTION

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits et payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 : REGISTRES COMPTABLES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la préfète de Savoie,
- M. le receveur,
- Madame Sylvie CHAUVEL
- Madame Christel JULLIN

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Fait à Aix-les-Bains, le 27/01/2026

Le Président,
Renaud BERETTI

Notification et signature des agents :

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Le 27/01/2026..... Vu pour acceptation

Signature du régisseur titulaire,

Sylvie CHAUVEL

Le 27/01/2026.....

Signature du mandataire suppléant,

Christel JULLIN

